



**Arrêté n°2023-DCPATE-207
portant mise en demeure à l'encontre de la société Ets Fèvre, pour les installations
qu'elle exploite à Chavagnes-en-Paillers
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-10 et L.514-5 ;

VU l'arrêté n°2022-DCL-BENV-721 du 29 juin 2022 autorisant la société Ets Fèvre à poursuivre l'exploitation d'installations de traitement du bois à Chavagnes-en-Paillers, notamment les articles 8.2.4, 8.2.6, 8.5.5, 10.2.2.1 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 mai 2023 ;

VU le courrier du 23 mai 2023, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- le stockage palanqué Est ne se situe qu'à 8 m des limites du site, ce qui constitue un écart à l'article 8.2.4 de l'arrêté du 29 juin 2022 susvisé, qui impose une distance d'isolement minimale de 12 m ;
- le dépoussiéreur associé aux installations de travail du bois est implanté en intérieur, au sein de l'atelier bois, ce qui constitue un écart à l'article 8.2.6 de l'arrêté du 29 juin 2022 susvisé ;
- aucun dispositif d'obturation, permettant de confiner, au sein des canalisations, une partie des eaux polluées en cas de sinistre survenant sur la zone de traitement du bois, n'est en place, ce qui constitue un écart à l'article 8.5.5 de l'arrêté du 29 juin 2022 susvisé ;
- l'étude hydrogéologique préalable à l'implantation d'un réseau de piézomètres de surveillance n'a pas été réalisée, ce qui constitue un écart à l'article 10.2.2.1 de l'arrêté du 29 juin 2022 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas mis en place le réseau de piézomètres permettant de réaliser une surveillance des eaux souterraines, ce qui constitue un écart à l'article 10.2.2.1 de l'arrêté du 29 juin 2022 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ets Fèvre de respecter les dispositions correspondantes des articles 8.2.6, 8.5.5 et 10.2.2.1 de l'arrêté du 26 juin 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Stockage palanqué Est

La société Ets Fèvre, dont le siège social est situé au lieu-dit La Michenaudière - 85250 Chavagnes-en-Paillers, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 8.2.4 de l'arrêté du 29 juin 2022 susvisé :

« Le stockage palanqué Est est distant d'au moins 12 m de la limite sud du site. »

Article 2. Dépoussiéreur

La société Ets Fèvre, dont le siège social est situé au lieu-dit La Michenaudière - 85250 Chavagnes-en-Paillers, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 8.2.6 de l'arrêté du 29 juin 2022 susvisé :

« Le dépoussiéreur est implanté à l'extérieur de l'atelier. »

Article 3. Dispositif d'obturation

La société Ets Fèvre, dont le siège social est situé au lieu-dit La Michenaudière - 85250 Chavagnes-en-Paillers, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 8.5.5 de l'arrêté du 29 juin 2022 susvisé :

« Un dispositif d'obturation permet de confiner, au sein des canalisations, une partie des eaux polluées en cas de sinistre survenant sur la zone de traitement du bois. »

Article 4. Étude hydrogéologique préalable

La société Ets Fèvre, dont le siège social est situé au lieu-dit La Michenaudière - 85250 Chavagnes-en-Paillers, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 10.2.2.1 de l'arrêté du 29 juin 2022 susvisé :

« 2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;*
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;*
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées. »*

Article 5. Réseau de piézomètres de surveillance

La société Ets Fèvre, dont le siège social est situé au lieu-dit La Michenaudière - 85250 Chavagnes-en-Paillers, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 10.2.2.1 de l'arrêté du 29 juin 2022 susvisé :

« 3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. [...]

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM. »

Article 6. Justificatifs

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un **déla****i maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1, 3 et 4 (factures, photographies, etc.)

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un **déla****i maximal de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 2 et 5 (factures, photographies, etc.)

Article 7. Dispositions pénales

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 5 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8. Dispositions administratives

Article 8.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chavagnes-en-Paillers et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

Article 8.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société Ets Fèvre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

